

VD_FINDINFO AP / 2011 / 73 vom 18. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___73

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 73 du 18 mai 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 73 del 18 maggio 2010

Regeste

PRESCRIPTION, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, ABUS DE DROIT | 2 al. 2 CC, 135 ch. 1 CO, 135 ch. 2 CO, 371 al. 1 CO

Erwägungen

E. 1

Le jugement querellé a été communiqué aux parties avant l'entrée en vigueur du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), de sorte que les voies de droit demeurent régies par le droit de procédure cantonal (art. 405 al. 1 CPC). Les art. 443, 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966) ouvrent la voie du recours en réforme et en nullité contre les jugements principaux rendus par un tribunal civil d'arrondissement. En l'espèce, la recourante a conclu dans son acte principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité. La conclusion subsidiaire en nullité ne vise toutefois que l'éventualité d'une annulation d'office, en application de l'art. 456a al. 2 CPC-VD ; elle n'a dès lors pas de portée propre. Quant aux recourants par voie de jonction, ils ont pris exclusivement des conclusions en réforme, conformément à l'art. 466 al. 1 CPC-VD. Interjetés en temps utile, par des parties qui y ont intérêt, le recours et le recours joint sont recevables à la forme.

E. 2

Selon l'art. 452 al. 1ter CPC-VD, lorsque le jugement a été rendu en procédure accélérée par un tribunal d'arrondissement ou son président, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve des faits résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD. Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement ou son président, la Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). Dans ces limites, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). En l'espèce, l'état de fait retenu par les premiers juges est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées, sans qu'une instruction complémentaire ne soit ni requise, ni nécessaire. Il a été complété par les pièces du dossier.

E. 3

a) La recourante estime que l'action des demandeurs était prescrite depuis octobre 2005 et que les premiers juges n'auraient pas dû entrer en matière sur celle-ci. Elle fait valoir qu'elle n'a jamais adopté une attitude propre à dissuader ses créanciers à entreprendre les démarches judiciaires en vue d'interrompre le délai de prescription. Selon elle, le simple fait de mener des négociations n'implique pas forcément la renonciation à invoquer la

prescription et, à cet égard, les circonstances particulières propres à faire admettre l'abus de droit en pareil cas font en l'occurrence défaut. b) En l'espèce, le point de départ de la prescription – soit le mois d'octobre 2000 – n'est pas remis en cause par les parties. Il est vrai que la vérification commune de l'ouvrage, qui devait se faire, selon le contrat d'entreprise générale, dans le mois suivant la livraison de l'ouvrage, n'a pas eu lieu. Il peut être admis toutefois que les parties ont renoncé tacitement à une vérification commune (Gauch/Carron, *Le contrat d'entreprise*, Zurich 1999, n. 2469, p. 678). Dans leur courrier à la défenderesse du 4 septembre 2005, les demandeurs ont clairement relevé que la date anniversaire des 5 ans à partir de la réception de l'ouvrage était proche, à quoi la défenderesse a répondu le 25 septembre 2005 qu'elle savait effectivement que les 5 ans de leur construction approchaient. Il peut être relevé au demeurant que, dans le régime de la norme SIA-118, dont se rapproche le contrat, si la vérification commune n'a pas lieu dans le mois à partir de l'avis d'achèvement parce qu'aucune partie ne l'a demandé, l'ouvrage est considéré comme reçu à l'expiration de ce délai (art. 164 al. 1 Norme SIA 118). En tout état de cause, la prescription serait donc intervenue au plus tard à fin novembre 2005. Il n'est pas davantage contesté par les parties que le délai de prescription, s'agissant de la garantie pour les défauts de l'ouvrage, est de 5 ans ; ce délai ressort tant de l'art. 35.4 du contrat d'entreprise générale conclu entre les parties que de l'art. 371 al. 2 CO. Dans leur mémoire-réponse et recours-joint, les recourants par voie de jonction ont par ailleurs admis que « l'échéance du délai théorique de prescription » était « au mois d'octobre 2005 ». c) aa) Les deux actes interruptifs de prescription, à savoir la réquisition de poursuite et la demande en justice (art. 135 ch. 2 CO), étant intervenues postérieurement à l'acquisition de la prescription, il s'agit de déterminer d'une part si la défenderesse a valablement renoncé à invoquer la prescription et d'autre part si le fait d'invoquer la prescription constitue dans le cas d'espèce un abus de droit. bb) Selon la jurisprudence, après que le contrat a été conclu, le débiteur peut renoncer à se prévaloir de la prescription tant que le délai court et même une fois celui-ci écoulé. La renonciation à la prescription peut se faire sans forme ; des actes concluants suffisent s'ils constituent des indices clairs de la volonté univoque du débiteur. Le comportement ou la déclaration en cause s'interprète selon le principe de la confiance (cf. TF 4C.421/2005 du 6 avril 2006 c. 4.1 et les réf. citées ; ATF 132 III 226 c. 3.3.7). En l'espèce, il ressort des multiples échanges de courriers entre les parties qu'à aucun moment la défenderesse n'a, expressément ou par actes concluants, renoncé à invoquer la prescription. Alors que les parties étaient toutes deux conscientes du problème, ainsi qu'il résulte de l'intitulé de leurs correspondances d'octobre 2005 faisant expressément référence à la « garantie » et du contenu de celles-ci, rien n'indique que les demandeurs aient requis la défenderesse de renoncer à la prescription de 5 ans ou que cette dernière ait, de son propre chef, renoncé à l'invoquer ultérieurement. En particulier, le fait pour la défenderesse d'avoir prié le demandeur d'établir une liste de travaux couvrant des défauts cachés ne saurait être assimilable à une renonciation tacite à invoquer la prescription. Au demeurant, la liste transmise à la défenderesse par le demandeur en annexe à son courrier du 31 octobre 2005 ne fait que reprendre en substance les défauts déjà constatés antérieurement sans faire état de défauts cachés que la défenderesse s'était engagée, cas échéant, à communiquer aux entreprises concernées pour qu'il y soit remédié. cc) Selon l'art. 2 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. L'adjectif « manifeste » indique qu'il convient de se montrer restrictif dans l'admission de l'abus de droit. Selon la jurisprudence, le débiteur commet un abus de droit en se prévalant de la prescription, non seulement lorsqu'il amène astucieusement le créancier à ne

pas agir en temps utile, mais également lorsque, sans mauvaise intention, il a un comportement qui incite le créancier à renoncer à entreprendre des démarches juridiques pendant le délai de prescription et que, selon une appréciation raisonnable, fondée sur des critères objectifs, ce retard apparaît compréhensible. Le comportement du débiteur doit être en relation de causalité avec le retard à agir du créancier (ATF 131 III 430 c. 2 ; ATF 128 V 236 c. 4a et les arrêts cités ; TF 4C.296/2003 du 12 mai 2004 c. 3.6, in SJ 2004 I 589, notamment pp. 594 s.). En revanche, si, une fois la prescription acquise, le débiteur a adopté une attitude propre à dissuader le créancier, ce dernier ne saurait invoquer l'abus de droit (Pichonnaz, in Commentaire romand, CO I, Bâle 2003, n. 13 ad art. 142 CO). En effet, le comportement du débiteur ne joue plus aucun rôle après l'écoulement du délai de prescription (ATF 113 II 264 c. 2e). En l'espèce, aucun élément ne permet de retenir que la défenderesse aurait amené les demandeurs à renoncer à entreprendre des démarches judiciaires pendant le délai de prescription. S'il est vrai qu'elle a tenté de trouver des solutions aux problèmes rencontrés par ses clients, notamment en intervenant auprès de certains de ses sous-traitants, tels qu'I. _____ SA s'agissant du jacuzzi, elle n'a jamais donné l'assurance aux demandeurs que ses interventions aboutiraient à un résultat et encore moins qu'elle reconnaissait sa propre responsabilité dans cette affaire. Or, lorsque le débiteur participe à la recherche de solutions avec le créancier et tente parallèlement d'impliquer des tiers sans reconnaître expressément ou tacitement sa responsabilité, le créancier ne peut inférer de cette attitude la haute probabilité d'un arrangement à l'amiable, qui le pousserait à renoncer à toute mesure nécessaire à l'interruption de la prescription (cf. TF 4C.421/2005 du 6 avril 2006 précité c. 5.2 avec la réf. citée). Quant au paragraphe conclusif du courrier de la défenderesse du 1^{er} mai 2006 aux demandeurs, dans lequel elle indique qu'elle va s'assurer de l'aboutissement des réparations, il reste sans incidence sur la question d'un éventuel abus de droit, même s'il peut donner à penser que cette dernière s'impliquait pour aboutir à une solution. En effet, l'attitude du débiteur une fois la prescription acquise — ce qui était le cas en mai 2006 — n'a pas à être prise en considération pour déterminer s'il a cherché à dissuader le créancier à interrompre la prescription pendant que le délai courait et s'il abuse de son droit en invoquant la prescription. Il découle de ce qui précède qu'il n'était pas abusif de la part de la défenderesse d'invoquer la prescription devant l'autorité judiciaire saisie. d) Il y a lieu encore d'examiner s'il n'y a pas eu d'autre interruption de prescription au sens de l'art. 135 CO avant que celle-ci n'ait été acquise, notamment par une reconnaissance de dette de la défenderesse (art. 135 ch. 1 CO). Une telle reconnaissance de dette peut être retenue lorsque l'entrepreneur manifeste au maître sa détermination ou sa volonté de répondre juridiquement de certains défauts déterminés. Pour que la prescription soit interrompue, la reconnaissance doit être faite de façon claire et émaner de l'entrepreneur lui-même. Une forme particulière n'est toutefois pas requise, de sorte qu'un comportement concluant — dans la mesure où il est clair — suffit, comme le fait de commencer la réparation requise de l'ouvrage ou l'acceptation de procéder à la réfection requise (Gauch/Carron, op. cit., n. 2266, p. 617 ; ATF 121 III 272, JT 1996 I 254). En l'espèce, aucune des correspondances échangées par la défenderesse avec les demandeurs ne laisse supposer une quelconque volonté de sa part de répondre juridiquement et personnellement des défauts constatés. Au contraire, la défenderesse a toujours invité les sous-traitants, par exemple I. _____ SA, à remédier, à leurs frais, aux défauts constatés ; ce faisant, la défenderesse n'a pas admis sa responsabilité personnelle, mais a uniquement cherché à impliquer la responsabilité juridique des tiers sous-traitants. Il découle de ce qui précède qu'il n'existe pas, en l'espèce,

de reconnaissance de dette de la défenderesse qui aurait interrompu la prescription avant qu'elle n'ait été acquise. e) Il s'ensuit que le recours de la défenderesse doit être admis et l'action des demandeurs purement et simplement rejetée.

E. 4

En conclusion, le recours doit être admis, le recours joint devenant sans objet. Vu l'issue de la procédure, la recourante a droit à de pleins dépens de première et de deuxième instance. S'agissant des dépens de première instance, elle a droit au remboursement de son coupon de justice, par 7065 fr. 85, et à une participation aux honoraires et débours de son mandataire, par 13'200 fr. [8'800 / 2 x 3], ce qui représente un montant de 20'265 fr. 85. Les frais de deuxième instance de la recourante principale sont arrêtés à 656 fr. et ceux des recourants par voie de jonction, solidairement entre eux, à 418 fr (art. 232 TFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Les recourants par voie de jonction doivent à la recourante des dépens de deuxième instance de 3'156 fr., soit 656 fr. en remboursement de ses frais de justice et 2500 fr., TVA en sus, au titre de participation à ses frais d'avocat (art. 2 TAv [Tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours principal est admis, le recours joint étant sans objet. II. Le jugement est réformé aux chiffres I, II et IV de son dispositif comme il suit : I. rejette la demande déposée le 20 juillet 2007 par les demandeurs A. et B. K. _____ à l'encontre de la défenderesse D. _____ SA ; II. supprimé ; IV. dit que A. et B. K. _____ sont les débiteurs, solidairement entre eux, de D. _____ SA de la somme de 20'265 fr. 85 (vingt mille deux cent soixante-cinq francs et huitante-cinq centimes) à titre de dépens, à savoir : - 13'200 fr. (treize mille deux cents francs), plus TVA, à titre de participation aux honoraires et débours de son conseil ; - 7'065 fr. 85 (sept mille soixante-cinq francs et huitante-cinq centimes) à titre de remboursement de ses frais de justice. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante principale sont arrêtés à 656 fr. (six cent cinquante-six francs), ceux des recourants par voie de jonction, solidairement entre eux, à 418 fr. (quatre cent dix-huit francs). IV. Les recourants par voie de jonction A. et B. K. _____ sont les débiteurs, solidairement entre eux, de la recourante principale D. _____ SA de la somme de 3'156 fr. (trois mille cent cinquante-six francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 30 mars 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Bernard de Chedid (pour D. _____ SA) ■ Me Christian Dénériaz (pour A. et B. K. _____) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 47'400 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.